



## Garantie des avoirs de prévoyance

Toutes les banques qui ont un siège ou une succursale en Suisse sont légalement tenues d'adhérer au système de garantie des dépôts. En cas de faillite d'une banque, les dépôts bancaires font l'objet d'un traitement privilégié à concurrence de 100 000 francs par déposant et par banque. Si un client détient plusieurs comptes auprès de la même banque, les avoirs sont additionnés mais le privilège et la garantie sont plafonnés à 100 000 francs au total. Qu'en est-il des avoirs de prévoyance deuxième et troisième pilier? Il peut arriver qu'une caisse de pension se trouve, malgré des mesures d'assainissement prises en amont, en défaut de paiement. Le Fonds de garantie du deuxième pilier est une institution nationale qui intervient en cas d'insolvabilité des caisses de pension. Il est financé par les contributions des institutions de prévoyance. La garantie ne couvre toutefois que les prestations qui ne dépassent pas une fois et demie le montant limite supérieur prévu par la LPP. En d'autres termes, les prestations ne sont versées que jusqu'à

concurrence de 127 980 francs de salaire annuel assuré (en 2020). Si un salaire assuré est supérieur au plafond, il sera réduit à ce dernier et la prestation de l'assuré sera recalculée sur cette base. Le Fonds de garantie garantit le droit des assurés aux prestations issues de la prévoyance professionnelle, mais pas les cotisations que l'employeur n'aurait éventuellement pas versées. Par ailleurs, aucune garantie n'est accordée pour les prestations purement facultatives. Si vous changez d'emploi, votre avoir deuxième pilier est transféré de l'ancienne caisse de pension à la nouvelle. Cependant, si vous quittez votre employeur sans avoir de nouvel emploi, l'ouverture d'un compte de libre passage est une solution qui s'impose. Les dépôts auprès de fondations de libre passage bénéficient d'un privilège distinct, en sus des autres types de dépôts bancaires, jusqu'à concurrence de 100 000 francs. En revanche, ils ne font pas l'objet d'un remboursement immédiat. Le montant privilégié de 100 000 francs vaut pour l'ensemble des comptes de libre passage et de

pilier 3A détenus dans la banque en question. Autrement dit, le privilège et la garantie s'appliquent là aussi uniquement par déposant et par banque. Pour limiter l'exposition à un potentiel cas de faillite, une partie au moins du compte de libre passage (et/ou du compte troisième pilier A bancaire) devrait être investie dans des titres. En effet, les titres ne font pas partie de la masse en faillite de la banque. Ils ne constituent pas des dépôts, la banque ne fait que les conserver. Les actions ou parts de placements collectifs de capitaux par exemple, restent la propriété des clients. De par la loi, elles sont, dans le cadre d'une procédure de faillite, intégralement distraites de la masse en faillite et transférées à un autre établissement bancaire conformément aux directives du client.

**Bordier & Cie Nyon**  
**Alexandre Genet est planificateur financier**  
**chez Bordier & Cie, banquiers privés depuis 1844**